

Bruxelles, le

N/réf. : AVL/GM/BXL6.33/s.543
Annexes : /

Monsieur le Président,

Objet : **Projet d'ordonnance modificative du COBAT – Amendes administratives – Infractions en matière d'urbanisme et de patrimoine. Avis de la CRMS**

Par la présente, nous vous communiquons l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 2 octobre 2013, concernant l'objet susmentionné.

Le projet d'ordonnance modificative vise à améliorer le fonctionnement des poursuites en matière d'amendes administratives en cas de non poursuite au niveau pénal. La Commission encourage cette démarche qui devrait assurer une gestion et un suivi plus efficace et plus rapide des infractions constatées en matière d'urbanisme et de patrimoine.

Dorénavant, le Région disposerait de « fonctionnaires sanctionneurs » habilités à procéder en la matière dès que le Parquet aura décidé de ne pas poursuivre l'infraction ou à l'expiration du délai fixé pour faire connaître sa décision (30 jours à compter de la notification du procès-verbal d'infraction). Les fonctionnaires sanctionneurs pourraient alors intervenir comme suit:

- imposer un retour au pristin état ou l'introduction d'une demande de PU ;
- fixer une amende conséquente (à verser dans un « Fonds d'aménagement urbain et foncier » créé à cet effet dont une des missions est l'information au sens large) ;
- éventuellement supprimer l'amende en fonction de l'introduction de la demande de PU et de ses retombées.

La CRMS estime que le nouveau système de poursuites en matière d'infractions est positif. Elle souligne toutefois que la Région devrait aussi se donner suffisamment de moyens pour le mettre en œuvre. En effet, la modification de l'ordonnance induira une forte augmentations des dossiers d'infraction. Il y aura lieu, dès lors, de désigner suffisamment de « fonctionnaires sanctionneurs » pour pouvoir suivre et gérer ces dossiers. Une collaboration étroite avec les Communes devrait également être prévue pour assurer la cohérence au niveau communal.

La CRMS précise, en outre, que lorsque les infractions concernent des biens classés, la remise en dans leur pristin état doit répondre aux règles de l'art en vigueur en matière de restauration du patrimoine.

La Commission attire également l'attention sur l'importance d'informer en amont toutes les parties concernées, (propriétaires et professionnels) des règles en vigueur en matière d'urbanisme et de patrimoine.

Dans ce cadre, elle demande d'ajouter, au §5 de l'article 275 du Cobat, modifié par l'art. 275 du présent projet d'ordonnance, les bâtiments et sites qui sont situés dans des zones légales de protection autour de biens classés.

En ce qui concerne les sanctions, la CRMS estime qu'il y a lieu de mieux intégrer l'ensemble des acteurs impliqués dans les infractions (propriétaires, notaires, architectes, entrepreneurs, Régie, impétrants). Elle s'étonne que la présente modification n'envisage pas de sanctions à l'encontre des professionnels. ***Etant donné que ceux-ci sont (ou devraient être) précisément au courant des législations en vigueur et sont tenus de les appliquer, la CRMS estime qu'ils devraient également pouvoir être poursuivis et sanctionnés en cas d'infractions.***

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S : M. Th. Wauters
- A.A.T.L. – D.U. : MM. A. Goffart et Fr. Timmermans